



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-019094

THENERIS
22 rue de la Gare
25720 BEURE

Dijon, le 28 avril 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0265 du 08/04/2014
Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 8 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée.

Plusieurs points devront être résorbés afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique, du code du travail et de la réglementation applicable en matière de transport de substances radioactives (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit ADR). En particulier, votre situation administrative devra faire l'objet d'une régularisation (autorisation de détention et d'utilisation de votre appareil), les contrôles internes et externes de radioprotection devront être effectués, la formation à la sécurité de votre personnel devra être assurée et tracée et les documents de transport prévus par l'ADR devront être mis à jour et utilisés lors du transport de l'analyseur de plomb dans les peintures.

A. Demandes d'actions correctives

Votre autorisation T250282 en date du 27/03/2012 vous permet d'utiliser 4 appareils à fluorescence X dont 3 avec une source de ^{109}Cd de 370 MBq et 1 avec une source de ^{109}Cd de 740 MBq, représentant une activité totale de 1850 MBq en ^{109}Cd . Vous avez fait l'acquisition en mai 2013 d'un appareil contenant une source de ^{109}Cd d'une activité nominale de 370 MBq provenant d'un autre utilisateur. La possibilité de cession a été accordée par l'IRSN en regard de l'activité totale réelle, qui n'était effectivement pas dépassée par l'ajout de cette nouvelle source, et non sur la base de l'activité totale nominale.

Le courrier que je vous ai adressé le 5 décembre 2013 vous demandant de régulariser votre situation afin d'augmenter à 2220 MBq l'activité autorisée en ^{109}Cd est resté sans réponse de votre part.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Par ailleurs, cette même autorisation vous permet d'utiliser 1 appareil à fluorescence X avec une source de ⁵⁷Co de 444 MBq. Or cet appareil est utilisé en permanence par la société que vous gérez à Belfort dans le cadre d'un contrat de location. Suite à mon courrier du 5 décembre 2013, vous avez transféré cette source dans l'autorisation relative à l'établissement de Belfort, mais n'avez pas procédé à la demande modification de votre autorisation T250282 afin de supprimer la source de ⁵⁷Co comme je vous le demandais dans mon courrier du 17/03/2014.

A1. Je vous demande de régulariser votre situation en déposant une demande de modification de l'autorisation T250282.

Le programme des contrôles internes et externes de radioprotection est défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010¹. Un contrôle technique de radioprotection initial doit être réalisé avant la première utilisation (article R. 4451-29 du code du travail) soit par la PCR soit par un organisme agréé (article R. 4451-33 du code du travail), puis tous les ans. Indépendamment des contrôles internes, un contrôle externe de radioprotection doit être réalisé par un organisme agréé, différent du précédent si vous avez sous-traité le contrôle interne, tous les ans (article R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 21 mai 2010).

Vous n'avez pas procédé au contrôle initial des 3 appareils rechargés en 2011 et de l'appareil rechargé en 2012 et ne réalisez pas les contrôles internes annuels.

De plus, plus de 2 ans se sont écoulés entre les 2 derniers contrôles externes. Il apparaît en outre que certaines observations relevées lors du contrôle de 2011 l'ont été à nouveau lors du contrôle de 2014.

A2. Je vous demande de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection tant en ce qui concerne la réalisation des différents contrôles, le respect de leur périodicité et la mise en œuvre des actions correctives.

Conformément aux articles R. 4141-1 à R. 4141-10 et R. 4141-13, vous êtes tenu d'organiser une formation à la sécurité incluant une formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail, en particulier une formation à l'utilisation des analyseurs de plomb.

La formation de votre personnel aux consignes de sécurité n'a pas été tracée.

A3. Je vous demande de tracer la formation à la sécurité des conditions de travail de votre personnel.

Les inspecteurs ont constaté que le coffre-fort était entre-ouvert et que la clé n'était pas rangée dans un endroit sécurisé.

A4. Je vous demande de respecter les conditions de sécurité prévues à la dernière annexe de votre autorisation.

En application des articles R. 1333-50 du code de la santé publique et R. 4451-38 du code du travail, un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement doit être établi et transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Vous ne transmettez pas l'inventaire de vos sources à l'IRSN.

A5. Je vous demande de transmettre annuellement l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues à l'IRSN.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté que le numéro ONU « UN 2911 » prévu par l'ADR² n'était pas indiqué sur toutes les valisettes de transport des appareils et que les documents présents dans les valisettes étaient obsolètes (autorisation de 2010 avec l'ancienne adresse de la société, bordereaux IRSN correspondant aux anciennes sources, consignes de sécurité avec les anciennes coordonnées de l'ASN).

A6. Je vous demande de vous assurer que la signalisation des valisettes de transport soit conforme à l'ADR et de mettre à jour les documents qui accompagnent les appareils pendant le transport.

B. Compléments d'information

Le rapport du contrôle externe de radioprotection effectué en janvier 2011 mentionne, pour 2 appareils (n° série 13768 et 10438), la présence d'une pastille rouge signifiant que l'appareil a subi un choc. Lors de l'instruction de votre demande de modification d'autorisation fin 2011, je vous avais demandé de m'indiquer quelles avaient été les actions correctives apportées à ce problème. Vous m'aviez répondu que les 2 appareils avaient été réparés par le fournisseur lors du changement de source mi 2011. Or le rapport du contrôle externe de radioprotection effectué en février 2014 indique à nouveau la présence de la pastille rouge pour l'appareil n° 13768. Les inspecteurs ont constaté lors de la visite du local de stockage que l'appareil n° 13766 présentait lui aussi une pastille rouge. Vous avez déclaré que le fournisseur vous avait informé que cette pastille concernait le détecteur et non pas la source et que l'appareil était utilisable en l'état. Cet avis, pas plus que la défektivité et sa réparation, n'ont été tracés dans le registre d'entretien de l'appareil que l'annexe 3 de votre autorisation vous oblige de tenir.

B1. Je vous demande de me transmettre l'avis écrit du fournisseur concernant l'apparition de la pastille rouge sur ses appareils.

C. Observations

Vous avez dans un premier temps déclaré aux inspecteurs avoir prêté en 2013 un de vos appareils à un diagnostiqueur immobilier voisin, puis vous êtes revenu sur votre déclaration lorsque les inspecteurs vous ont appris que ce diagnostiqueur ne disposait pas d'autorisation de l'ASN pour utiliser un appareil à fluorescence X, tout en maintenant qu'il empruntait bien un appareil mais à un autre diagnostiqueur que vous.

L'annexe 3 de votre autorisation précise pourtant qu'un appareil ne peut être prêté qu'à condition que l'emprunteur dispose d'une l'autorisation (article R. 1333-46 du code de la santé publique) et qu'une convention soit établie entre les deux parties préalablement au prêt.

C1. Je vous invite à ne prêter votre appareil qu'à un diagnostiqueur disposant d'une autorisation de l'ASN.

L'examen des CREP³ a mis en évidence que les caractéristiques de l'appareil utilisé étaient erronées sur 2 CREP. En effet, vous avez noté une activité et une date de chargement qui ne correspondaient pas à la source présente dans l'appareil portant le numéro de série indiqué sur le CREP à la date du diagnostic.

De même, sur un autre CREP, la date du dernier chargement de la source et la date d'expiration de votre autorisation étaient erronées.

C2. Je vous invite à plus de vigilance dans le report des caractéristiques de l'appareil utilisé et des références de votre autorisation dans vos CREP.

* * *

² ADR : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

³ CREP : Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE